

Arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles – Société Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/143 du 18 octobre 2018 accordant à la société Extension du parc éolien de l'épine Marie Madeleine (ex PARC EOLIEN NORDEX 72 SAS), l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Montigny-le-Franc, Tavaux-et-Pontséricourt ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société Extension du parc éolien de l'épine Marie Madeleine en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique régional du patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement partiel d'un alignement d'arbres, le long de la route départementale 946, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles du Parc éolien de l'Épine Marie Madeleine ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 8 espèces d'oiseaux ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale ainsi qu'un intérêt pour l'environnement (contribution à la qualité de l'air et participation à la création d'emplois);

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'accès des éoliennes E1, E2, E6 depuis la route départementale 946 jusqu'à l'aire de grutage de chacun des aérogénérateurs dans le Parc éolien de l'Épine Marie Madeleine ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées impactées (le déplacement des arbres sollicités est indispensable à l'acheminement des éoliennes E1, E2, E6 sur le chantier);

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Extension du parc éolien de l'épine Marie Madeleine située au 50 rue Madame de Sanzillon 92 100 Clichy.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de déplacement partiel de l'alignement d'arbres, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles, le long de la route départementale 946, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

- Bruant zizi – *Emberiza cirrus*
- Buse variable – *Buteo buteo*
- Faucon crécerelle – *Falco tinnuculus*
- Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
- Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
- Mésange charbonnière – *Parus major*
- Pinson des arbres – *Fringila coelebs*
- Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*

Article 4 : Lieu d'intervention

La zone du projet est localisée dans les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 de la présente décision).

Les arbres concernés par le déplacement sont localisés le long de la route départementale 946 (voir l'annexe 2 de la présente décision).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter la mise en œuvre ci-dessous :

5.1 : Mesures de réduction

La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces concernées par la présente dérogation, soit entre septembre 2022 et mars 2023. Un écologue sera missionné quelques jours avant les interventions et le jour de l'abattage des arbres, afin de s'assurer de l'absence de nidification sur les arbres concernés.

5.2 : Mesures de compensation

La plantation de 52 arbres, dans un rayon de 2 km autour des arbres à abattre, le long de la route départementale 946 (voir l'annexe 3 de la présente décision). Les plants proviendront d'un paysagiste ou d'un pépiniériste local et devront être de calibre 14/16, fournis en motte. La plantation sera réalisée par un professionnel, durant la période optimale pour ces travaux, soit entre novembre 2022 et mars 2023.

Les nouveaux sujets devront bénéficier d'une taille de formation durant les quatre premières années, en conformité avec leur emplacement à proximité d'une route. La taille sera réalisée au printemps et à l'automne.

Les essences plantées seront choisies parmi les suivantes :

- Prunier merisier - *Prunus avium*,
- Tilleuls à petites feuilles - *Tilia cordata*,
- Frêne commun - *Fraxinus excelsior*,
- Érable sycomore - *Acer pseudoplatanus*,
- Érable plane - *Acer platanoides*
- Érable champêtre - *Acer campestre*

Article 6 : Mesures de suivi

La réalisation d'un suivi spécifique à la plantation, sera mené au bout de 5 ans, puis 10 ans après la plantation. Le suivi sera basé sur une sortie réalisée en période printanière (avril à juin) afin de prévoir en amont un remplacement éventuel des plants en automne de l'année du suivi.

Un autre suivi consistera à mener des inventaires ornithologiques portant sur l'avifaune objet de la présente dérogation ainsi que sur les espèces d'oiseaux qui pourront profiter des nouvelles plantations.

Ces deux types de suivis seront réalisés par des professionnels. Les résultats de ces suivis seront transmis à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

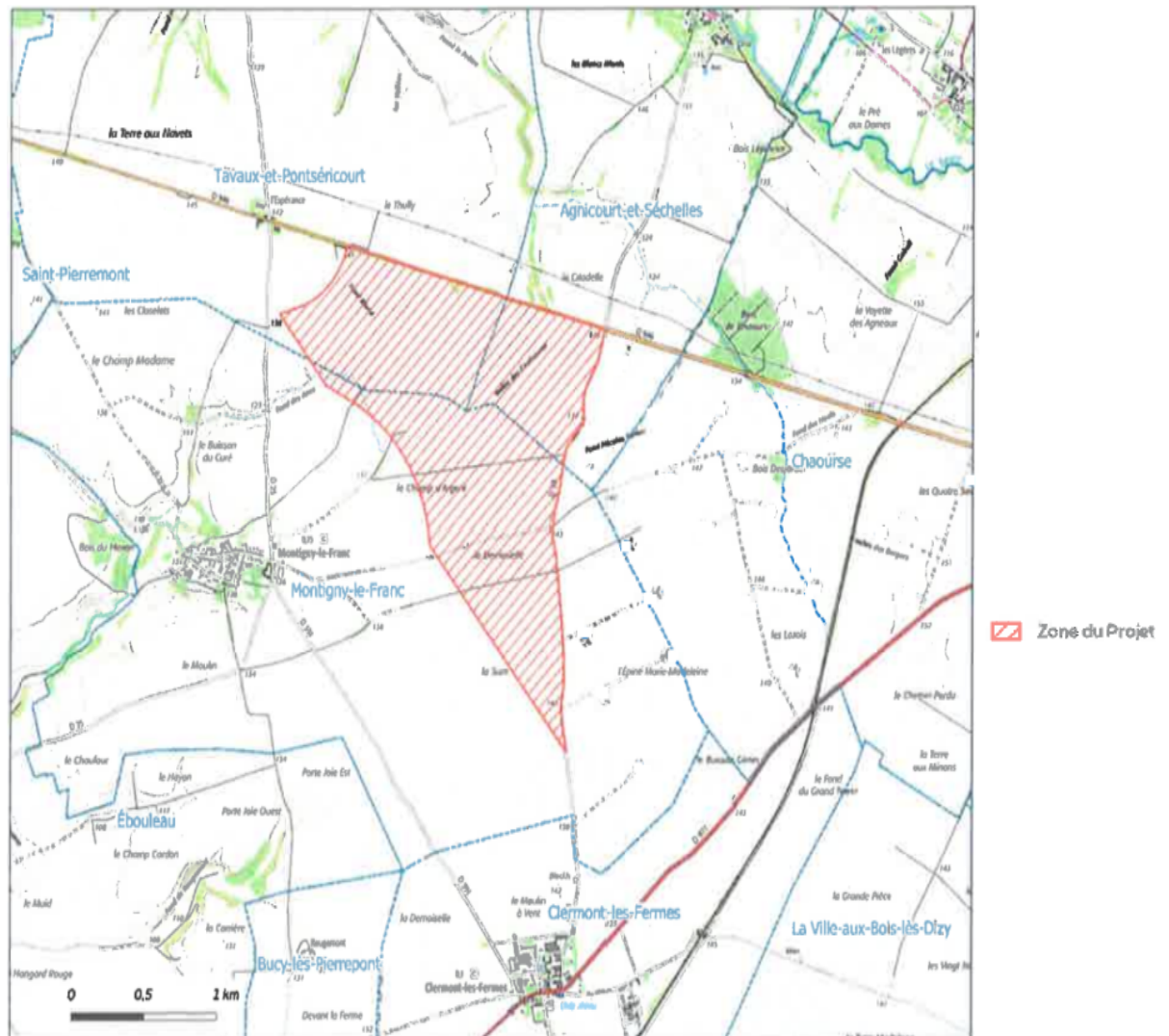


PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexes à l'arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Schelles – Société Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine

ANNEXE 1 : carte de la localisation de la zone du projet



ANNEXE 2 : localisation des arbres à déplacer pour acheminer les trois éoliennes ; **a :** éolienne (E1), **b :** éolienne (E2) ; **c :** éolienne (E6)



a : éolienne (E1)



b : éolienne (E2)



c : éolienne (E6)

ANNEXE 3 : localisation de la zone de compensation

